



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE PREFECTORAL N° 65-2023-05-10-00001  
ABROGEANT L'AGREMENT DE L'EARL DU MOULIN DE LA GELINE  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté n° 2012333-0001 du 28 novembre 2012 agréant l'EARL Moulin de la Géline pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sous le n° 2012-N-065-VID-0009;

**CONSIDERANT** le courrier du 14 septembre 2021 et le mail de rappel du 16 mars 2023 demandant à l'EARL Moulin de la Géline de déposer un dossier de renouvellement de son agrément arrivé à expiration le 28 novembre 2022 restés sans réponse.

**CONSIDERANT** qu'aucune activité de vidange n'a été réalisée depuis 2013.

**Sur proposition** du chef du bureau qualité des milieux aquatiques ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'agrément n° **2012-N-065-VID-0009** autorisant l'EARL Moulin de la Géline, dont le siège social est 67 route de Pau 65420 IBOS, n°SIRET : 394 759 724 00013, à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement collectif est **abrogé**.

Toute activité de vidange réalisée par cette société est donc irrégulière à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication de la présente autorisation.

## ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des Territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, cette abrogation entraînera la radiation sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation est faite de cette décision à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ayant autorisé le plan d'épandage agricole d'élimination.

Fait à TARBES, le **10 MAI 2023**

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le chef du SEREF

Alexis CLARIOND

